

Imaginons Obernai!



Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de
communes du Pays de Sainte Odile
38, rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 24 novembre 2025

Objet : Modification du règlement intérieur articles 24 et 25
PJ : Article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Président,

À la suite de la séance du Conseil de communauté du 24 septembre 2025, je souhaite revenir vers vous concernant l'approbation de la modification du règlement intérieur, inscrite au point n°2025/06/05 de l'ordre du jour.

Comme nous l'avons indiqué en séance, notre groupe a approuvé cette mise à jour, sous réserve que les articles 24 et 25 du règlement intérieur fassent également l'objet d'une révision lors de la séance du 16 décembre 2025.

En effet, les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, entrées en vigueur le 1er juillet 2022, encadrent désormais précisément le contenu, les modalités de publicité et les conditions de conservation des procès-verbaux. Il importe que notre règlement intérieur soit pleinement conforme à ce cadre légal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité



Code général des collectivités territoriales

Article L2121-15

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE Ier : Le conseil municipal (Articles L2121-1 à L2121-41)

Section 4 : Fonctionnement (Articles L2121-7 à L2121-28)

Article L2121-15

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par **Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjointre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

NOTA :

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.